

CONVENTION

entre

la commune politique de **Nods/Orvin**, agissant par l'intermédiaire du conseil municipal,
représentée par

.....

.....

Commune

et

l'Association Parking Les Prés-d'Orvin, agissant par l'intermédiaire du comité,
représentée par

.....

.....

Association

concernant le transfert de la gestion du stationnement ainsi que des tâches d'entretien opérationnel et structurel des routes et des parkings.

I. Délégation de compétences

Art. 1 Etendue

¹ Sur la base de l'article 16 du Règlement de la gestion du stationnement du **... 2021**, la commune transfère à l'Association l'organisation et la mise en œuvre de la gestion du stationnement dans la région des Prés-d'Orvin (voir la carte 1: 15'000 en annexe), en particulier :

- a) la détermination du concept de gestion du stationnement et de l'emplacement des parkings ;
- b) la décision des restrictions de circulation nécessaires, notamment des interdictions de stationnement ;
- c) la fixation des taxes de stationnement sur la base du Règlement de la gestion du stationnement en vigueur ;
- d) le contrôle du stationnement, en particulier la collecte d'amendes d'ordre ;
- e) la conclusion de contrats d'utilisation avec des propriétaires fonciers privés et publics en vue de l'aménagement des parkings.

² Il lui confie l'organisation et la coordination de l'entretien structurel et opérationnel des routes et des places de stationnement d'usage commun.

II. Mandat de prestations

Art. 2 Principe

¹ L'association remplit les tâches qui lui sont assignées conformément à la législation applicable, en particulier:

- la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01),
- l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21)
- la Loi sur les routes (LR; RSB 732.11),
- l'Ordonnance sur les routes (OR; RSB 732.111.1),
- le règlement de la gestion du stationnement de la commune,
- la Loi sur la police (LPol, RSB 551.1)
- l'Ordonnance sur la police (OPol, RSB 551.111)

² L'association peut s'acquitter elle-même des tâches assignées ou transférer une partie à des tiers en vue de leur exécution.

Art. 3 Concept de la gestion du stationnement

a) Réalisation

¹ Avec le consentement de la commune, l'association prépare et publie un concept de gestion du stationnement, sur le périmètre désigné, et en coordination avec la commune de Nods/d'Orvin.

² Elle détermine les emplacements des parkings et les restrictions de circulation requises, notamment les interdictions de circulation.

³ Dans la mesure du nécessaire, elle assure par voie contractuelle les droits d'usage nécessaires à la mise en œuvre sur des terrains privés ou publics.

Art. 4

b) Mise en œuvre

¹ L'association met en œuvre le concept de gestion du stationnement.

² Elle réalise (et acquiert) les bâtiments et les installations nécessaires (parkings, horodateurs, signalisation, panneaux d'informations, etc.).

³ Sur la base du Règlement de la gestion du stationnement en vigueur, elle établit le tarif de stationnement et l'adapte périodiquement à l'évolution des coûts.

Art. 5 Contrôle du stationnement

¹ L'association engage, pour le contrôle du stationnement et en particulier pour la perception des amendes d'ordre, son propre personnel ou un prestataire tiers, autorisé par la direction cantonale de la police.

² Il renvoie au ministère public compétent les recours contre les amendes d'ordre ou les amendes d'ordre impayées dans les 30 jours.

III. Fonctionnement et maintenance

Art. 6 Installations

L'association exploite, entretient et renouvelle les installations nécessaires à la gestion du stationnement (horodateurs, signalisation routière, panneaux d'informations, etc.).

Art.7 Parkings et routes

L'association organise la maintenance opérationnelle et structurelle des parkings gérés et de leurs accès depuis les routes communales dans le périmètre désigné de la commune et la coordonne avec la commune **Nods/Orvin**.

IV. Financement

Art. 8 Principe

L'association finance les tâches qui lui sont assignées avec :

- les cotisations des membres,
- les taxes de stationnement,
- les amendes d'ordre,
- des contributions de tiers.

Art. 9 Prêt

¹ La commune octroie à l'association un prêt, d'un intérêt jusqu'à 3% par an, à titre de capital d'investissement pour le financement de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

² Le remboursement est effectué par tranches provenant des excédents de revenus, sauf s'ils sont utilisés pour la constitution de réserves économiquement nécessaires.

V. Supervision - résiliation

Art. 10 Information

Avec son rapport annuel, le comité de l'association informe le conseil municipal de l'accomplissement du mandat d'exécution.

Art. 11 Instructions

Le conseil municipal donne des instructions à l'association dans la mesure où elle ne remplit pas ou seulement partiellement le mandat d'exécution.

Art. 12 Résiliation

¹ Le présent contrat peut être résilié à la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'un an, pour la première fois 10 ans après la signature de l'accord.

² Si le contrat n'est pas résilié à temps, sa durée est prolongée de 5 ans.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Reprise des tâches

L'association reprend les tâches qui lui sont assignées à partir du ____

Fait en deux exemplaires.

_____, _____

Pour la commune politique de **Nods/Orvin**

Pour l'association